

Panorama du Daf Yomi



Traité de Moed Katan. Daf 06/29

Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription

dafyomifr@gmail.com

Contexte

Le Talmud conclut l'étude de la Mishna quant aux travaux agraires à Chol Hamoed et durant la Shémitta. On évoque les mesures prises contre la prolifération des Kilayim. Une nouvelle Mishna est analysée relative à l'élimination des rongeurs et autres parasites.

Quelques mots de résumé

RÉSUMÉ

1. Si une pierre est marquée avec de la chaux, la zone en dessous est Tamei. Si deux pierres sont marquées avec de la chaux et qu'il n'y a pas de chaux entre elles, la zone entre les deux est Tahor.

Si au plus les trois limites d'un champ ont été marquées, alors les bordures marquées sont Tamei et le reste du champ est Tahor. Si les quatre bordures sont marquées, le champ est Tamei mais les bordures sont Tahor.

2. Les émissaires du Beth Din vont dans les champs le 15 Adar et à Chol ha'Mo'ed afin de disposer des Kil'ayim.

3. Les agents du Beth Din qui disposent des Kil'ayim sont payés à partir de la Terumat ha'Lishkah.

Au début, les agents du Beth Din éliminaient les Kil'ayim en les donnant à manger aux animaux. Lorsque cela s'est avéré être un moyen de dissuasion inefficace, ils jetaient les Kilayim dans la rue. Par la suite, ils décrétèrent que tout champ qui contenait des Kil'ayim serait cédé.

Rabbi Eléazar ben Yakov maintient que les cultures qui ont été arrosées avant le Mo'ed peuvent être arrosées durant Chol Ha-Mo'ed et les Chahamim soutiennent que, même si elles n'ont pas été arrosées avant le Mo'ed on peut les arroser durant Chol Mo'ed.

Il est permis d'arroser un champ pendant la Shevi'it afin que les légumes croissent au cours de l'année de Shevi'it. Il est également permis d'arroser le terrain pendant la Shevi'it afin que les légumes croissent durant le Motza'i Shevi'it.

Il est permis de détruire les trous de fourmis à Chol ha'Mo'ed en prenant la terre d'un trou de fourmis et en le mettant dans un autre. Quand les fourmis sentent la terre qu'elles ne connaissent pas, elles vont s'étouffer l'une l'autre.

UN PEU PLUS

1. Si deux pierres sont marquées avec de la chaux et la chaux a débordé sur les côtés des pierres, la zone entre les deux est Tamei à moins que la zone entre les pierres ait été clairement labourée.
2. Le Beth Din doit sortir deux fois pour les aller voir les terres de Kil'ayim, une fois pour les cultures précoces et encore une fois pour les cultures ultérieures. Selon une autre opinion, la première fois est pour le grain et la deuxième fois est pour les légumes.
3. Comme les agents du Beth Din sont payés à partir de la Terumat ha'Lishkah, ils sont envoyés à Chol ha'Mo'ed afin de minimiser les coûts. (Révach L'Daf)

Réflexions (Iyounim) : arroser un potager à Chol Ha'mo'ed

Ravina déduit des lois rapportées dans la Mishna et la Beraita qu'il est permis de « vaporiser un Tarbitza » (un potager) avec de l'eau. Il raisonne : si l'on est autorisé à arroser une Sedeh Grid et que l'on provoque ainsi que le fruit mûrisse plus vite, alors on doit également être autorisé à arroser ses légumes pour les faire mûrir plus vite.

Les Tana'im dans la Beraita s'opposent quant à savoir si une personne est autorisée à arroser un Sedeh Grid. Selon lequel des avis de la Beraita Ravina s'appuie pour prouver sa décision? En outre, le fait que Ravina opte pour une des opinions montre-t-il que la Halakha suit cette opinion?

(a) RACHI explique que Ravina prouve sa décision à partir de l'avis des Chahamim qui permettent d'arroser un Sedeh Grid (qui est la même chose qu'un Beth ha'Ba'al – champs ne nécessitant pas un arrosage supplémentaire). (Les Chahamim suivent l'avis de Rabbi Meir qui permet d'arroser son champ pour des raisons de Harvachah, de bénéfice).

Rachi implique que la Halakha suit l'avis de Rabbi Meir. Attendu que Ravina statue comme les Chahamim qui sont d'accord avec Rabbi Meir, il est permis d'arroser un Beth ha'Ba'al pour la Harvachah à Chol ha'Mo'ed.

(b) TOSSEFOT (DH « Sharé») suggère que, bien que Ravina apporte la preuve de sa décision qui s'appuie sur l'avis des Chahamim qui permettent d'arroser un Beth ha'Ba'al, cela ne signifie pas que Ravina statue comme les Chahamim. Ravina ne permet pas d'arroser un potager, mais seulement de le vaporiser avec de l'eau. Il prouve que l'on peut vaporiser de l'eau sur un jardin potager selon les Chahamim qui vont jusqu'à permettre d'arroser un Beth ha'Ba'al. Si la règle des Chahamim est d'une telle indulgence, alors il est logique que personne - même le Tana qui se dispute avec les Chahamim – soit tellement strict qu'il interdirait l'eau dans un Beth ha'Ba'al.

Ou bien, Ravina croit savoir que parmi les Chachamim qui permettent d'arroser un Sedeh Grid se trouve Rabbi Eliezer ben Yaakov. Il permet l'arrosage car un tel champ n'est pas considéré comme une véritable forme de Harvachah. Le Tana Kama qui interdit l'arrosage d'un Sedeh Grid n'est pas Rabbi Eliezer ben Yaakov mais un autre Tana. La Halakha est donc conforme à l'avis des Chachamim (et Rabbi Eliezer ben Yaakov) qui permettent d'arroser un Sedeh Grid, mais il n'est pas en conformité avec les Chachamim qui s'opposent à Rabbi Eliezer ben Yakov dans la Michna et permettent d'arroser même un Beth ha'Ba'al.

(c) Cependant, RABBENOU CHANANEL, le RIF, et la plupart des Rishonim expliquent que la décision de Ravina n'est pas basé sur la Halakha de Sedeh Grid du tout. Au contraire, il fonde sa décision sur les autres cas mentionnés dans la Mishna. Le RITVA et NIMUKEI YOSSEF écrivent que sa décision est fondée sur la Halakha que l'on peut arroser un Sedeh Metunenet. RABBENOU CHANANEL dit qu'il se base sur la permission d'arroser les graines qui ont reçu de l'eau avant Chol ha'Mo'ed. Dans ces cas, même Rabbi Eliezer ben Yakov permet d'arroser les plantes à Chol ha'Mo'ed.

Lorsque, immédiatement après la déclaration de Ravina, la Guemara compare le cas de

Ravina d'un jardin potager au cas de la Be'raita de Sedeh Grid, elle rejette (et non appuie) la décision de Ravina. La Guemara se demande : arroser un potager ne peut être comparé aux cas dans lesquels Rabbi Eliezer ben Yakov autorise l'arrosage : dans le cas du potager, on provoque simplement que les légumes mûrissent plus tôt, ce qui est un cas de Harvachah et non Davar ha'Aved, comme dans le cas d'un Sedeh Grid, et cela doit donc être interdit. Selon cette interprétation, la Halakha ne suivra pas Ravina, mais suivra Rabbi Eliezer ben Yaakov.. (*Insights the Daf*).

Brève Réflexion

Le Rambam statut en conformité avec l'avis de Rabbi Eléazar ben Yakov qu'il est interdit d'arroser un champ à Chol ha'Mo'ed s'il n'a pas besoin d'un arrosage constant. En ce qui concerne la Shemitah, le Rambam suit l'avis d'indulgence des Chachamim et il est permis d'arroser un champ lors de la Shemitah même s'il n'a pas besoin d'un arrosage constant. La différence entre la Shemitah et Chol ha'Mo'ed est que seul le travail agricole est interdite durant la Shemitah, tandis qu'à Chol ha'Mo'ed, les autres formes de travail sont interdits. Par conséquent, nous sommes plus sévères à l'égard de Chol ha'Mo'ed. En outre, la Shemitah est une année entière, et il est plus difficile d'être rigoureux. (Tossefot Yom Tov, basé sur le Yerushalmi).

Halacha Flash

L'eau peut être tirée d'un arbre à l'autre tant que l'on n'arrose pas toute la zone. Si le terrain était humide, il est permis d'arroser toute la zone. (Choul'han Aroukh OC 537: 7)

Des petits trous remplis d'eau sont faits à côté des arbres ; par conséquent, il n'est pas difficile de faire une rigole et de puiser l'eau d'un arbre à l'autre. (Michna Berurah).

Tableau 1

LE STATUT DE LA ZONE COMPRISE ENTRE DEUX PIERRES SUR LESQUELLES DES MARQUEURS (CHAUX OU "SID") INDIQUENT LA PRESENCE DE TUM'AH			
		(A) LA ZONE ENTRE LES DEUX PIERRES N'A PAS ETE LABOUREE (1)	(B) LA ZONE ENTRE LES PIERRES A ETE LABOUREE
1)	Il y a une marque (SID) entre elles	Impure (2)	Impure (3)
2)	Il n'y a pas de marque (SID) entre les pierres	Beaucoup de Sid : Impure (4) Pas d'excès : Pure	Pure

Notes :

(1) "Choresh" (labour) se réfère à la zone située entre les deux pierres (Rashi). Tossefot, cependant, a un autre Girsah qui se lit "Chères." Selon Tossefot, le Guemarah signifie que la zone comprise entre les pierres a été aussi marquée mais pas avec un marqueur blanc brillant comme de la chaux, mais avec un plus foncé tel que celui du Chérès (Charsit; tesson ciment), afin d'indiquer que la zone située entre les pierres ne contient pas de tombe et n'est pas Tamei. C'est aussi la Girsah du RAMBAM, mais il explique que "Chères" fait référence à des morceaux de tessons entre les pierres qui indiquent que l'excès de chaux n'était pas destiné à marquer une tombe entre les deux pierres mais les

restes d'une structure qui a été une fois construite entre les pierres et a été détruite.

(2) Il s'agit de la pratique de ceux qui font des marqueurs de tombes pour marquer l'ensemble de la zone au-dessus de la tombe avec de la chaux. Seulement dans un champ, ils marquent autour du champ en raison de sa grande taille (TOSSEFOT HA'ROSH).

(3) La chaux entre les pierres indique qu'une source connue de Toum'ah est certainement là. (En ce qui concerne une source incontestable de Toum'ah, les Chachamim n'ont pas été cléments pour dire

que ce n'est pas Metamei b'Ohel si elle a été labouré. Voir Tossefot).

(4) La Guemara utilise le mot «Merudad » ce qui signifie qu'une partie de la chaux a été déversée sur les côtés des pierres et couvre désormais partie de la zone entre les pierres, ce qui fait penser que l'ensemble de la zone est un marqueur de Toum'ah. Les Rishonim divergent sur les raisons pour lesquelles la zone entre les deux pierres est Tamei quand il y a un débordement de chaux, à moins que cette zone soit labourée :

(a) RACHI et le RA'AVAD (Hilchot Toum'at Met 8:11) expliquent que «Choresch » signifie que la zone entre les pierres a été labourée. Comme la chaux ne couvre pas tout la terre entre les pierres, on peut supposer que la chaux qui a débordé est tombée des pierres à la suite du labour, et le seul endroit qui est Tamei est la zone située directement sous les pierres.

(b) le texte de «TOSSEFOT » lit « Chères », comme expliqué ci-dessus (note 1). Tossefot explique que le ciment de couleur foncée (ciment en tessons, par opposition à la

chaux) entre les deux pierres indique que la zone, située entre elles, n'est pas Tamei, et l'on peut supposer que la personne qui a renversé un excès de chaux sur les côtés des pierres afin que cela fusionne avec le reste du ciment et forme une forte couverture pour l'ensemble de la zone, mais pas de sorte que cela indique la présence d'une tombe dans cette zone.

(c) Le RAMBAM (Hilchot Tum'at ha'Met 8 :11), dont le texte lit aussi «Chères», explique que des tessons de céramique entre les pierres sont un signe que la chaux

abondante a été renversée sur les pierres afin de renforcer une structure qui a été construit sur les deux pierres, et non pour indiquer une tombe. Les paroles du Rambam impliquent qu'en présence de tessons, toute la zone - même la zone située sous les pierres - est pure (attendu que la chaux n'a couvert ni les pierres seules, ni l'ensemble de la zone située entre les pierres uniquement, mais plutôt les pierres et une partie de la zone entre les deux).

Tableau 2

PEUT ON ARROSER OU VAPORISER DE L'EAU SUR UNE "SADEH HA'BA'AL" A CHOL HA'MO'ED ET DURANT LA SHEMITA?				
		(A) RASHI(1) (DANS NOTRE TEXTE)	(B) RASHI CITE PAR TOSSEFOT (2)	(C) TOSSEFOT HA'ROSH
REBBI ELIEZER BEN YAKOV				
1)	SHEVIIT	Arrosage (3)	Vaporisation (4)	Interdit (5)
2)	CHOL HA'MO'ED	Interdit	Interdit	Interdit
CHACHAMIM				
3)	SHEVIIT	Arrosage	Arrosage	Arrosage (3)
4)	CHOL HA'MO'ED	Arrosage (6)	Arrosage (6)	Interdit (7)

Notes :

(1) C'est aussi la conclusion de Tossefot ici (ainsi que l'avis du Tossefot au nom de Rachi 2a, sauf que Tossefot écrit que Rachi s'est rétracté dans le Sougya ici). Selon cette explication, "Harbatzah" (vaporisation) est le même que "Hashka'ah" (arrosage), sauf que l'un se fait pour les légumes ou pour une Beth Habaal (Harbatzah) et que l'autre se fait pour un champ de céréales (Hashka'ah).

(2) C'est ce que Tossefot écrit au nom de Rachi (voir la note précédente), et c'est aussi l'avis du RITVA. Rachi Ketav Yad mentionne trois explications pour le terme «Harbatzah." La première est le même que Rachi donne dans notre texte (que Harbatzah et Hashka'ah, tous deux signifient l'arrosage, sauf que Harbatzah se réfère à l'arrosage d'un jardin potager tandis que Hashka'ah se réfère à arroser un champ de céréales). La deuxième explication est que Harbatzah et Hashka'ah sont exactement la même chose. La troisième explication est semblable à celle de Tossefot au nom de Rachi (qui signifie Harbatzah est un arrosage avec un peu d'eau, tandis que Hashka'ah signifie un arrosage véritable).

(3) La Hashka'ah est autorisée car il n'est pas interdit d'arroser un Beth ha'Ba'al pendant Shevi'it, même mid'Rabanan. L'arrosage n'est pas une Melachah de «travail du sol» devant être interdite durant Shevi'it (voir Beraita plus tôt, 3a.).

(4) Rabbi Eliezer ben Yakov soutient que les Rabanan interdisent la Hashka'ah pendant Shevi'is même si la Torah le permet (comme Rava (3a) déduit des versets précédents). Néanmoins, la Harbatzah - qui n'est pas une Hashka'ah pleine - est autorisée (voir la note 2 ci-dessus).

(5) La Michna dans Shevi'it (2:10) stipule clairement que Rabbi Eliezer ben Yakov interdit la Harbatzah d'un champ (Beth ha'Ba'al) pendant Shevi'it (voir HAGAHOT HA'GRA, qui modifie la Girsas de la Guevara à cause de cela, et CHESHEK SHLOMO). Par conséquent, lorsque la deuxième Beraïta indique que la Harbatzah "est le même à la fois pendant Shévi'it et durant Chol ha'Mo'ed" - cela signifie, selon le Roch, que la Harbatzah * est interdite pendant les deux *. (Ceci est en contraste avec l'avis de Rachi, qui dit que cela signifie que Harbatzah est autorisée pendant les deux, et que la Beraïsa exprime le point

de vue des Rabanan). Ainsi, même la Harbatzah - et certainement la Hashka'ah - sont interdits mid'Rabanan pendant Shevi'it. (La Girsas du Rosh de la deuxième Beraïta omet ce qui apparaît, dans notre texte, pour être le premier mot de la Beraïta, "Marbitzin." C'est aussi la Girsas du DIKDUKEI SOFRIM, et la Girsas et explication du RA 'AVAD (cité par le CHIDOUSHEI HARAN) et le RASH dans Shevi'it 2:10.)

(6) La Hashka'ah est permise parce que les Chachamim statuent comme Rabbi Meir (2a) qui permet cette Melachah à Chol ha'Mo'ed même pour des raisons de "Harvachah," de s'assurer un profit.

(7) Selon le Roch (sur la base du Yerushalmi), les Chachamim de la Mishna ici interdisent également la Melachah à Chol ha'Mo'ed pour la Harvachah, comme la Michna au début du Perek. La raison pour laquelle ils permettent l'arrosage (Hashka'ah) de l'ensemble d'un champ d'arbres, ainsi que des semences d'arrosage qui n'ont pas reçu d'eau avant Chol ha'Mo'ed, est parce qu'ils soutiennent que ces deux cas sont considérés comme «Davar ha'Aved".